



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC034/2017-P028/2017 du 2 octobre 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 17 mai 2017.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante critique en substance que la signalétique utilisée (« -10 ») lors de la diffusion du film *Sous les jupes des filles* sur *RTL TVi* en date du 12 mai 2017 à 20h20 ait été insuffisante.

Compétence

La plainte vise la diffusion du film *Sous les jupes des filles* sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du film *Sous les jupes des filles* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 12 mai 2017 à 20h20.

La plainte est donc admissible.

Sous les jupes des filles est un film relatant les destins croisés de onze femmes au cours du cycle hormonal d'une d'entre elles.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Instruction

Dans sa séance du 29 mai 2017, le Conseil d'administration a chargé le directeur de l'instruction du dossier.

Le directeur a analysé le dossier sous l'aspect de la protection des mineurs.

Il a également demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35ter (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans son avis du 17 juillet 2017, l'Assemblée consultative estime que le film « *risque d'irriter [l]es enfants qui ne comprennent pas certains dialogues relatifs à des thèmes 'adultes' et ne sont pas à même de décoder différentes scènes à forte connotation sexuelle* ». Elle propose par conséquent une classification « -12 ». Le directeur partage les conclusions de l'Assemblée.

Audition de la plaignante

Le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur de service s'est exprimé par écrit en date du 20 septembre 2017. Il n'a pas saisi la possibilité offerte par le Conseil d'administration d'exposer plus amplement son point de vue oralement lors de sa présence à la réunion du Conseil en date du 25 septembre 2017.

Dans sa prise de position écrite, le fournisseur dit partager l'avis de l'Assemblée consultative qui a écrit « *que ce film n'est certainement pas destiné aux enfants de moins de 10 ans, comme l'a indiqué la signalétique du diffuseur* ».

Le fournisseur se réfère ensuite à l'article 5 de l'annexe du Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé en date du 4 juin 2009 qui, selon le fournisseur de service, « *n'érige pas en critère d'appréciation de la signalétique à apposer le caractère irritant des dialogues contenus dans un programme. Seuls sont visés les recours de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique* ».



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Selon une étude comparative effectuée par le fournisseur, tant en Belgique qu'en France la signalétique en salle était « enfants admis » sans commentaire particulier. Par ailleurs, une chaîne privée française aurait diffusé le même film antérieurement accompagné du pictogramme « 10 » ce qui aurait amené le fournisseur à utiliser également cette signalétique.

En guise de conclusion, le fournisseur est d'avis que les règles en matière de protection des mineurs ont été respectées.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

En rapport avec l'annexe du Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil rejette l'argument du fournisseur que seuls seraient visés comme relevant de la catégorie « -12 » les programmes qui ont recours « *de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique* ». Le principe de base en matière de protection des mineurs réside dans l'article 27^{ter} de la loi modifiée de 1991 sur les médias électroniques qui vise à encadrer l'accès par les mineurs aux programmes qui sont « *susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ». Ce critère général ne peut faire l'objet d'une restriction à travers un règlement grand-ducal. Le renvoi par ce dernier aux notions de violences physiques ou psychologiques ne peut être compris que comme exemple de contenus « *pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans* », aux termes de la hiérarchisation introduite par le règlement grand-ducal de 2015. La même approche est encore adoptée par l'article 5 de l'annexe au protocole de coopération invoqué par le fournisseur lorsqu'il y est dit que sont déconseillés au mineurs de moins de 12 ans les « programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans », affirmant ainsi le principe général, pour ensuite citer à titre exemplatif, caractérisé par l'utilisation du mot « notamment », que les programmes tombent dans cette catégorie



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

« notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ». Il ne s'agit ainsi que d'un exemple d'une notion plus générale, sans restreindre la portée de cette dernière.

Cette interprétation est d'ailleurs la seule qui soit cohérente avec l'objectif expressément poursuivi par l'article 2, paragraphe 3, du cahier des charges particulier applicable au service de télévision concerné dont est assorti la concession, lequel vise à protéger les mineurs contre les éléments de programmes susceptibles de nuire, sans distinction aucune, à leur épanouissement physique, mental ou moral, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 1010/13/UE sur les services de médias audiovisuels.

Le Conseil retient que, même si les termes du Protocole de coopération susmentionné ne tiennent pas compte expressément des deux composantes omniprésentes dans le film, à savoir son caractère érotique et le langage à connotation sexuelle, celles-ci ne peuvent être négligées en vue de la garantie explicite formulée aussi bien dans la directive SMAV que dans la loi de 1991, à savoir celle de ne pas nuire à *« l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs »* dans le cadre d'une appréciation consistant à déceler les éléments de programme qui sont susceptibles de violer cette disposition, sous peine d'entrer en conflit avec les dispositions nationales et européennes susmentionnées. Dans ce contexte, le Conseil estime d'une part que certaines scènes sont ouvertement sexuelles, en dépeignant de façon à peine voilée l'acte sexuel et en montrant ostensiblement les organes sexuels masculins, et d'autre part que les dialogues de cette comédie sont imbibés de vulgarité et d'allusions sexuelles explicites.

A intervalles réguliers, le spectateur se trouve en face d'un couple en train de s'accoupler; même si l'acte sexuel n'est que simulé respectivement si le bas du corps des protagonistes se trouve hors du cadrage, les positions adoptées par les acteurs ne laissent aucun doute sur la nature de leurs activités. Des messages envoyés par téléphone portable sont affichés à l'écran, du genre : *« Mes règles arrivent plus tôt que prévu, donc impossible ce soir. Déjà envie de ta queue »* ; *« [s]il te prépare à manger, c'est pour que tu lui bouffes la bite, grosse pute »*. Une scène relate la discussion entre mariés pour se refaire *« [l]es seins »* et *« la bite »* ; d'autres dialogues contiennent de nombreuses expressions et connotations de nature sexuelle : *« Je suis allée me faire épiler pour que ce soit plus doux pour la bite de monsieur »* ; *« pas de doigt dans le cul »* ; *« ta bite de con »* (expression répétée à outrance).



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

De ce qui précède, le Conseil rejoint les conclusions du directeur et de l'Assemblée consultative et estime qu'en vue d'une protection efficace des mineurs, le film aurait dû être diffusé avec la signalétique (« -12 »). Cette appréciation est encore confirmée par les classifications de ce film opérées sous des systèmes dont le Conseil apprécie la valeur, à savoir le système Kijkwijzer aux Pays-Bas et FSK en Allemagne. Par ailleurs, les exploitants des salles de cinéma au Luxembourg, la référence la plus pertinente pour l'autorité luxembourgeoise de l'audiovisuel, ont également décidé de classer ce film dans la catégorie d'âge « -12 ».

Le service a partant enfreint les dispositions lui applicables. Compte tenu de la diffusion du film après 20 heures, partant à une heure autorisée pour un film classée « -12 », le Conseil d'administration se limite à prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu du film *Sous les jupes des filles* diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* est admissible et fondée.

Le Conseil d'administration de l'Autorité prononce un blâme à l'encontre de la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*

La présente décision sera notifiée à la plaignante et au fournisseur par courrier recommandé.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 2 octobre 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.